

REpublique de Cote d'Ivoire

COUR D'APPEL DE COMMERC
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERC
D'ABIDJAN

RG N°0564/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 02/04/2019

Affaire

La Société Concessionnaire du
Pont Riviera Marcory dite
SOCOPRIM

(Me JEAN FRANCOIS CHAUVEAU)

Contre

La société APEX BETON

DECISION

CONTRADICTION

Déclare recevable l'action de la Société
Concessionnaire du Pont Riviera
Marcory dite SOCOPRIM ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société APEX BETON à lui payer la somme de cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-sept Francs (169.787 F CFA) à titre de remboursement des frais de nettoyage de la chaussée ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société APEX BETON ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du deux Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et Monsieur AKPATOU SERGE, Assesseurs :

Avec l'assistance de Maître N'CHO PELAGIE
ROSELINÉ épouse OURAGA, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société Concessionnaire du Pont Riviera Marcory dite SOCOPRIM, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 18.366.900.000 F CFA, dont le siège social est dans le Bâtiment Opérationnel à la barrière du péage du pont HKB, Cocody, 18 BP 2436 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Charles Paradis ;

Laquelle a élu domicile au cabinet de maître JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au 29, Boulevard Clozel à Abidjan Plateau, Immeuble, le TF 4770, 5^{ème} étage, 01 BP 3586 Abidjan 01. Tél : 20 25 25 70, Télécopie : 20 25 25 80 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société APEX BETON, SARL, au capital de 5 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Rue des Carrossiers en face de RIMCO-Zone 3, Treichville, 01 BP 107 Abidjan 01, Téléphone : 21 25 99 99, prise en la personne de son gérant, Monsieur Mohamad CHOUR, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 Février 2019, l'affaire a été

Model 1
by JF Chau

appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°370/2019 du 13 Mars 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26/03/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02/04/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Février 2019, la Société Concessionnaire du Pont Riviera Marcory dite SOCOPRIM a servi assignation à la société APEX BETON d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Février 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 169.787 F CFA à titre de remboursement des frais de nettoyage du bitume ;

Au soutien de son action, la société SOCOPRIM expose que le 07 Mars 2018, un camion appartenant à la société APEX BETON a déversé le contenu de sa toupie à savoir du béton chaud sur la chaussée du Pont Henri KONAN BEDIE ;

Elle ajoute que suite à cet accident, et dans le cadre de l'exécution de la convention de concession qui la lie à l'Etat de Côte d'Ivoire et qui met à sa charge, la réparation des dégâts causés par les usagers à l'ouvrage dont elle assure l'exploitation, elle a fait procéder au nettoyage du bitume pour lequel, elle a exposé la somme de 169.787 F CFA ;

Elle indique par un courrier en date du 28 Juin 2018, elle a

informé la société APEX BETON de l'incident survenu et lui a réclamé le remboursement des frais occasionnés par cet incident, d'un montant de 169.787 F CFA ;

Elle déclare que bien qu'ayant reçu la facture des dégâts causés, la société APEX BETON n'y a donné aucune suite ;

Elle fait noter que par la suite, en réponse à l'exploit de remise de courrier en date du 24 Janvier 2019 l'informant de l'échec de la tentative de règlement amiable, la société APEX BETON a reconnu la créance et a déclaré procéder au paiement réclamé dans le délai de deux semaines ;

Elle fait valoir qu'à ce jour, la société APEX BETON n'a procédé à aucun paiement ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 169.787 F CFA au titre du remboursement des frais de nettoyage de la chaussée sur le fondement des articles 1382 et 1384 du Code Civil ;

La société APEX BETON n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société APEX BETON a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, la société SOCOPRIM sollicite le paiement de la somme de 169.787 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société SOCOPRIM a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 169.787 F CFA

La société SOCOPRIM sollicite la condamnation de la société APEX BETON à lui payer la somme de 169.787 F CFA en remboursement des frais de nettoyage de la chaussée, en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code Civil, au motif que le 07 Mars 2018, un camion appartenant à la société APEX BETON a déversé du béton chaud sur la chaussée du Pont Henri KONAN BEDIE dont elle est le concessionnaire ;

Aux termes de l'article 1384 alinéa 5 du code civil, « *les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* » ;

Ce texte pose le principe de la responsabilité du commettant pour les fautes commises par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;

La mise en œuvre de cette responsabilité est soumise à deux conditions, à savoir, le lien de préposition et le fait dommageable du préposé ;

En l'espèce, il est constant que le 07 Mars 2018, un camion toupie de marque IVECO, appartenant à la société APEX BETON et conduit par un employé de cette société, a déversé le contenu de sa toupie, à savoir du béton chaud, sur la chaussée du Pont Henri Konan Bédié ;

En déversant du béton chaud sur la chaussée, l'employé de la société APEX BETON a commis une faute ;

Par ailleurs, il ressort de l'exploit de remise de courrier en date du 24 Janvier 2019, que la société APEX BETON ne conteste pas que le dommage a été causé par le fait de son employé ;

En outre, cette faute de l'employé a été commise dans l'exercice de ses fonctions, pendant qu'il transportait dans un véhicule appartenant à la société APEX BETON, du béton chaud ;

Dès lors, la responsabilité de la société APEX BETON du fait de son préposé doit être retenue ;

Sur la réparation, la société SOCOPRIM déclare que suite au déversement du béton chaud sur la chaussée, elle a exposé la somme de 169.787 F CFA pour nettoyer la chaussée ;

Elle produit à cet effet, la facture d'un montant de 169.787 F CFA de laquelle il ressort que c'est la société LASSIRE DECHETS SERVICES qui, à sa demande, a procédé à l'enlèvement de la décharge sur la chaussée ;

La société APEX BETON ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé le montant susvisé à la société SOCOPRIM ;

Il échet en conséquence de la condamner à payer à la demanderesse, la somme de 169.787 F CFA à titre de remboursement des frais de nettoyage de la chaussée ;

SUR LES DEPENS

La société APEX BETON succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société Concessionnaire du Pont Riviera Marcory dite SOCOPRIM ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société APEX BETON à lui payer la somme de cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-sept Francs (169.787 F CFA) à titre de remboursement des frais de nettoyage de la chaussée ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société APEX BETON ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ON SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°QCE: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....06 JUN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....43.....

N°.....890.....Bord.....342.....D8.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et des Timbres



